

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite de la règle d'impartialité appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société).

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle du Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement de dettes dues à la société, (L.R.Q. c. A-25, r. 16) (ci-après, le R.T.D.I.R.R.), article 12.

Cet article se lit comme suit :

Article 12, R.T.D.I.R.R.

La personne chargée de décider d'une demande doit s'abstenir de l'examiner ou d'en décider lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment:

1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;

2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le demandeur ou une personne intéressée;

3° du fait qu'elle a été ou est elle-même une personne intéressée dans une demande portant sur une question semblable à celle concernée;

4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;

5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du demandeur ou d'une personne intéressée.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

La Société agit avec impartialité au moment de l'examen et de la prise de décision relative à une demande d'indemnisation.

4. OBJECTIF

Préciser les modalités d'application de la règle d'impartialité en vigueur à la Société.

5. DESCRIPTION

La Société, en exerçant ses fonctions, agit avec impartialité, indépendance et désintéressement pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

5.1 RÉCUSATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

La personne chargée de décider d'une demande doit se récuser, c'est-à-dire s'abstenir de l'examiner ou d'en décider, lorsqu'il existe un doute raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

- 1° d'un conflit d'intérêt pécuniaire;
- 2° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec le demandeur ou une personne intéressée;
- 3° du fait qu'elle a été ou est elle-même une personne intéressée dans une demande portant sur une question semblable à celle concernée;
- 4° de déclarations publiques ou de prises de positions préalables se rapportant directement au dossier;
- 5° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard du demandeur ou d'une personne intéressée.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Il y a crainte raisonnable de partialité lorsque, compte tenu d'une étude objective de la situation et des circonstances, une personne pourrait raisonnablement craindre que la Société ou son représentant n'agisse pas ou n'ait pas agi avec impartialité.

Au-delà de ces cas, les situations suivantes obligent le représentant de la Société à se départir immédiatement d'un dossier :

- ♦ la personne accidentée est un employé de la Société;
- ♦ l'employé de la Société agit comme intervenant (tuteur, curateur, intervenant autorisé par procuration).

À cet effet, la Société a désigné une personne pour traiter ces réclamations. Ainsi, dès qu'une de ces situations est repérée, le dossier lui est aussitôt transféré sans qu'aucun traitement n'y soit effectué.

5.2 CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DE LA RÈGLE DE L'IMPARTIALITÉ

Le manquement à la règle de l'impartialité constitue un cas d'absence de compétence de la Société et pourrait amener l'annulation de la décision dans un dossier de réclamation. Le représentant de la Société se retire dès qu'il y a apparence de conflit d'intérêts.

La Société considère que tout manquement à cette règle contrevient aux normes d'éthique et de discipline prévues dans la Loi sur la fonction publique et au Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique.

5.3 CONDUITE ET COMPORTEMENT

Les bénéficiaires du régime d'assurance automobile et le public en général sont en droit de s'attendre à ce que la Société ou ses représentants observent les normes d'éthique les plus élevées. Ainsi, la Société prend les moyens afin qu'il ne survienne pas de situations dans lesquelles une personne qui y est employée se sert de sa situation à la Société ou de son influence pour s'attirer des avantages personnels, politiques ou pécuniaires.

5.4 RÉCUSATION À LA DEMANDE DU DEMANDEUR OU D'UNE PARTIE INTÉRESSÉE

À la demande du demandeur ou d'une partie intéressée, il peut y avoir récusation d'un représentant de la Société, c'est-à-dire de refuser que ce représentant traite la réclamation.

La crainte raisonnable de partialité est une question de fait qui doit être prouvée par celui qui l'allègue et dont l'appréciation est laissée à la discrétion du supérieur immédiat de la personne employée de la Société.

5.5 RENONCIATION À SOULEVER LA PARTIALITÉ

Un demandeur ou une partie intéressée peut renoncer à la protection de la règle d'impartialité, par exemple en ne soulevant pas la question de crainte de partialité dès le début du traitement du dossier ou encore dès que se présente la situation alors qu'il connaît déjà les faits qui peuvent justifier ses craintes.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011.

7. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2011.

Le 1^{er} juillet 2011.